

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité -Travail- Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

**Arrêt N°56/04/CC/ME
du 14 Décembre 2004**

La Cour Constitutionnelle statuant en matière électorale sur la validation et la proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 04 Décembre 2004, en son audience publique du 14 Décembre 2004 tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi N° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les lois numéros 001-2002 du 08 février 2002 et 2004-16 du 13 mai 2004 ;

Vu l'ordonnance N° 99-37 du 04 septembre 1999 portant code électoral et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi N° 2004-043 du 08 juin 2004 déterminant le nombre de sièges de députés à l'Assemblée Nationale et leur répartition par circonscription électorale ;

Vu la loi N° 2000-008 du 07 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat ;

Vu le décret N° 2001-056/PRN/MDSP/PE du 28 février 2001 portant modalités d'application de la loi N° 2000-008 du 07 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêt N° 53/04/CC/ME du 01 novembre 2004 portant sur l'éligibilité des candidats présentés par les partis politiques, les groupements de partis politiques et les candidats indépendants aux élections législatives du 04 décembre 2004 ;

Vu le Décret N°2004-323/PRN/MI/D du 05 octobre 2004 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 04 décembre 2004 ;

Vu la lettre N°476/P/CENI du 09 décembre 2004 de Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante portant transmission des résultats globaux provisoires du scrutin législatif aux fins de validation et proclamation des résultats définitifs ;

Vu la requête en réclamation en date du 09 décembre 2004 introduite par les sieurs Salissou Yahaya et Sahadou Bawa respectivement candidats des partis politiques PSDN-ALHERI et MNSD-NASSARA dans la circonscription électorale de Maradi, enregistrée au greffe de la Cour le 10 décembre 2004 sous le N° 114/greffe/ordre ;

Vu la requête en réclamation en date du 09 décembre 2004 introduite par le sieur Issoufou Assoumane, Président du parti UDSN Talaka le bâtisseur, enregistrée au greffe de la Cour le 10 décembre 2004 sous le N° 114 bis/greffe/ordre ;

Vu la requête en réclamation en date du 06 décembre 2004 introduite par le sieur Boukari Elhadji Chougoui, candidat du parti MNSD Nassara dans la circonscription électorale de N'Gourti, enregistrée au greffe de la Cour le 10 décembre 2004 sous le N° 115/greffe/ordre ;

Vu la requête en réclamation en date du 11 décembre 2004 introduite par le sieur Ali Abdourahamane, candidat du parti MNSD Nassara dans la circonscription électorale de Tahoua, enregistrée au greffe de la Cour le 11 décembre 2004 sous le N° 118/greffe/ordre ;

Vu la requête en réclamation en date du 11 décembre 2004 introduite par le sieur Elhadj Ayouba Abdou , candidat du parti MNSD Nassara dans la circonscription électorale de Tahoua, enregistrée au greffe de la Cour le 11 décembre 2004 sous le N° 115 bis/greffe/ordre ;

Vu la requête en réclamation en date du 10 décembre 2004 introduite par le sieur Seïni Saley, candidat du parti PNDS Tarayya dans la circonscription électorale de Tillabéry, enregistrée au greffe de la Cour le 11 décembre 2004 sous le N° 120/greffe/ordre ;

Vu la requête en réclamation en date du 10 décembre 2004 introduite par le sieur Nouhou Moussa, candidat du parti ANDP Zaman Lahiya dans la circonscription électorale de Tillabéry, enregistrée au greffe de la Cour le 11 décembre 2004 sous le N° 121/greffe/ordre ;

Vu la requête en réclamation en date du 10 décembre 2004 introduite par le Secrétaire général du parti CDS Rahama au titre des circonscriptions électorales de Bankilaré et Tesker, enregistrée au greffe de la Cour le 13 décembre 2004 sous le N° 122/greffe/ordre ;

Vu l'ordonnance N° 72/PCC du 09 Décembre 2004 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant nomination d'un Conseiller-Rapporteur ;

Ensemble les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-Rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par les requêtes précitées, exception faite de celle du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, des candidats ou représentants de partis politiques ayant présenté des candidats ont introduit des réclamations tendant à l'annulation des opérations électorales dans des bureaux de vote ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 93 du code élecoral, de telles réclamations ne sauraient être recevables avant la proclamation des résultats définitifs ; Qu'il y a donc lieu de les déclarer irrecevables ;

Considérant par contre que la requête N °476/P/CENI du 09 décembre 2004 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, enregistrée au Greffe de la Cour sous le numéro 109/Greffe/ordre, transmettant à la Cour les résultats globaux provisoires du scrutin législatif aux fins de validation et proclamation des résultats définitifs

des élections législatives du 04 décembre 2004, a été régulièrement introduite et la Cour Constitutionnelle compétente pour statuer au regard de la loi électorale ; Qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que par décret N° 2004-323/PRN/MI/D en date du 05 octobre 2004 le corps électoral est convoqué le samedi 04 décembre 2004 pour les élections législatives ;

Considérant qu'aux termes de la Loi N° 2004-043 du 08 Juin 2004 le nombre de sièges de députés à l'Assemblée Nationale et leur répartition par circonscription électorale sont fixés comme suit :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE	NOMBRE DE SIEGES
Circonscriptions Ordinaires	
Région d'Agadez	5
Région de Diffa	5
Région de Dosso	14
Région de Maradi	21
Région de Tahoua	18
Région de Tillabéri	17
Région de Zinder	19
Région Communauté Urbaine de Niamey	6
Circonscriptions Spéciales	
Département de Bilma	1
Poste Administratif de Banibangou	1
Poste Administratif de Bankilaré	1
Poste Administratif de Bermo	1
Poste Administratif de N'Gourti	1
Poste Administratif de Tassara	1
Poste Administratif de Tesker	1
Poste Administratif de Torodi	1
TOTAL	113

Considérant que par arrêt N° 53/CC/ME du 1^{er} novembre 2004 la Cour a publié la liste des candidats éligibles aux élections législatives du 04 décembre 2004 ;

Considérant qu'à l'issue de ce scrutin, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante a saisi la Cour des résultats globaux provisoires pour validation et proclamation des résultats définitifs ;

Considérant que sont joints à la requête les procès-verbaux dressés au niveau des différents bureaux de vote par circonscription administrative des élections, les téléfax des commissions régionales des élections portant résultats des votes dressés par les différentes commissions départementales et municipales des élections, les résultats globaux provisoires publiés par la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Considérant qu'il ressort des pièces transmises les résultats globaux provisoires suivants :

Nombre de bureaux de vote :	14 485
Nombre de bureaux de vote parvenus :	14 386
Nombre d'inscrits :	5 278 598
Nombre de votants :	2 205 612
Nombre de votants sur liste additive	152 556
Nombre total de votants	2 358 168
Bulletins blancs ou nuls :	55 019
Suffrages exprimés valables :	2 303 149
Taux de participation :	44, 67 %
Taux d'abstention :	55, 33 %

Considérant que ces résultats globaux sont répartis ainsi qu'il suit :

I. CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ORDINAIRE D'AGADEZ ET SPECIALE DE BILMA

A. Circonscription Electorale Ordinaire d'Agadez

Suffrages obtenus par les différentes listes et répartition des sièges :

Partis politiques	Nombre de voix	Sièges/quotient	Sièges/plus forte moyenne	Total
MNSD-NASSARA	24 281	1	1	2
PNDS-TARAYYA	14 867	1	0	1
CDS-RAHAMA	9 217	0	1	1
RDP-JAMA'A	9 858	0	1	1
RSD-GASKIYA	5 074	0	0	0
PUND-SALAMA	2 764	0	0	0
UDSN-TALATA LE BATISSEUR	944	0	0	0
TOTAL	67 005			5

B. Circonscription Electorale Spéciale de Bilma

Suffrages obtenus par candidat et attribution du siège :

Partis politiques	Nombre de voix	Siège	Total
RSD-GASKIYA	2 336	1	1
MNSD-NASSARA	1 790	0	0
CDS-RAHAMA	400	0	0
TOTAL	4 526		1

II. CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ORDINAIRE DE DIFFA ET SPECIALE DE N'GOURTI

A. Circonscription Electorale Ordinaire de Diffa

Suffrages obtenus par les différentes listes et répartition des sièges :

Partis politiques, groupement de partis politiques	Nombre de voix	Sièges/quotient	Sièges/plus forte moyenne	Total
MNSD-NASSARA	31 568	2	1	3
CDS-RAHAMA	13 023	0	1	1
PSDN-ALHERI	8 884	0	1	1
DARAJA	2 811	0	0	0
PNDS-TARAYYA	8 332	0	0	0
GROUPEMENT RSD/RDP	1 291	0	0	0
TOTAL	65 909			5

B. Circonscription Electorale Spéciale de N'Gourti

Suffrages obtenus par candidat et attribution du siège :

Partis politiques, groupement de partis politiques	Nombre de voix	Siège	Total
CDS-RAHAMA	4 458	1	1
MNSD-NASSARA	1 964	0	0
PNDS-TARAYYA	1 539	0	0
GROUPEMENT RSD/RDP	55	0	0
TOTAL	8 016		1

III. CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ORDINAIRE DE DOSSO

Suffrages obtenus par les différentes listes et répartition des sièges :

Partis politiques, groupement de partis politiques	Nombre de voix	Sièges/quotient	Sièges/plus forte moyenne	Total
ANDP-ZAMAN-LAHIYA	84 912	3	1	4
MNSD-NASSARA	86 708	3	1	4
GROUPEMENT PNDS/PPN-RDA	42 793	1	1	2
CDS-RAHAMA	38 826	1	1	2
RDP-JAMA'A	35 636	1	1	2
RSD-GASKIYA	9 210	0	0	0
MPSP-HASKE	6 143	0	0	0
UDFP-SAWABA	2 066	0	0	0
TOTAL	306 294			14

IV. CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ORDINAIRE DE MARADI ET SPECIALE DE BERMO

A. Circonscription Electorale Ordinaire de Maradi

Suffrages obtenus par les différentes listes et répartition des sièges :

Partis politiques, groupement de partis politiques ou Indépendants	Nombre de voix	Sièges/quotient	Sièges/plus forte moyenne	Total
MNSD-NASSARA	143 617	7	2	9
CDS-RAHAMA	82 245	4	1	5
GROUPEMENT PNDS/PNA/PPN-RDA	61 997	3	1	4
RSD-GASKIYA	52 431	2	1	3
GROUPEMENT PMT/ANDP	12 384	0	0	0
RDP-JAMA'A	14 800	0	0	0
PSDN-ALHERI	9 982	0	0	0
INDEPENDANTS GOBIR KATSINA	7 613	0	0	0
UPDP-CHAMOUA	4 442	0	0	0
UDFP-SAWABA	4 117	0	0	0
TOTAL	393 628			21

B. Circonscription Electorale Spéciale de Bermo

Suffrages obtenus par candidat et attribution du siège :

Partis politiques	Nombre de voix	Siège	Total
PNDS-TARAYYA	4 460	1	1
MNSD-NASSARA	3 655	0	0
RDP-JAMA'A	272	0	0
TOTAL	8 387		1

V. CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ORDINAIRE DE TAHOUA ET SPECIALE DE TASSARA

A. Circonscription Electorale Ordinaire de Tahoua

Suffrages obtenus par les différentes listes et répartition des sièges :

Partis politiques	Nombre de voix	Sièges/quotient	Sièges/plus forte moyenne	Total
PNDS-TARAYYA	204 034	6	2	8
MNSD-NASSARA	150 378	5	0	5
CDS-RAHAMA	69 805	2	0	2
RDP-JAMA'A	52 431	1	1	2
RSD-GASKIYA	49 717	1	0	1
PCP-CHAWARA	4 731	0	0	0
UDSN-TALAKA LE BATISSEUR	4 950	0	0	0
TOTAL	536 046			18

B. Circonscription Electorale Spéciale de Tassara

Suffrages obtenus par candidat et attribution du siège :

Partis politiques	Nombre de voix	Siège	Total
PNDS-TARAYYA	2 225	1	1
MNSD-NASSARA	1 820	0	0
RDP-JAMA'A	40	0	0
CDS-RAHAMA	26	0	0
MURNA-FARAHAN	24	0	0
TOTAL	4 135		1

VI. CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ORDINAIRE DE TILLABERI ET SPECIALES DE BANIBANGOU, BANKILARE ET TORODI

A. Circonscription Electorale Ordinaire de Tillabéri

Suffrages obtenus par les différentes listes et répartition des sièges :

Partis politiques, groupement de partis politiques	Nombre de voix	Sièges/quotient	Sièges/plus forte moyenne	Total
MNSD-NASSARA	273 927	10	2	12
GROUPEMENT PNDS/UNI/UDR	67 160	2	0	2
CDS-RAHAMA	52 793	1	1	2
ANDP-ZAMAN-LAHIYA	30 232	1	0	1
RSD-GASKIYA	11 820	0	0	0
RDP-JAMA'A	13 229	0	0	0
MURNA-FARAHAN	13 692	0	0	0
TOTAL	462 853			17

B. Circonscription Electorale Spéciale de Banibangou

Suffrages obtenus par candidat et attribution du siège :

Partis politiques	Nombre de voix	Siège	Total
MNSD-NASSARA	5 930	1	1
PNDS-TARAYYA	4 878	0	0
ANDP-ZAMAN-LAHIYA	148	0	0
CDS-RAHAMA	86	0	0
TOTAL	11 042		1

C. Circonscription Electorale Spéciale de Bankilaré

Suffrages obtenus par candidat et attribution du siège :

Partis politiques	Nombre de voix	Siège	Total
MNSD-NASSARA	7 085	1	1
CDS-RAHAMA	5 349	0	0
PNDS-TARAYYA	1 346	0	0
TOTAL	13 780		1

D. Circonscription Electorale Spéciale de Torodi

Suffrages obtenus par candidat et attribution du siège :

Partis politiques	Nombre de voix	Siège	Total
MNSD-NASSARA	11 980	1	1
PNDS-TARAYYA	2 884	0	0
CDS-RAHAMA	2 877	0	0
ANDP-ZAMAN-LAHIYA	1 258	0	0
RSD-GASKIYA	590	0	0
RDP-JAMA'A	445	0	0
TOTAL	20 034		1

VII. CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ORDINAIRE DE ZINDER ET SPECIALE DE TESKER

A. Circonscription Electorale Ordinaire de Zinder

Suffrages obtenus par les différentes listes et répartition des sièges :

Partis politiques, groupement de partis politiques	Nombre de voix	Sièges/quotient	Sièges/plus forte moyenne	Total
CDS-RAHAMA	110 110	6	2	8
MNSD-NASSARA	76 549	4	1	5
PNDS-TARAYYA	50 790	3	0	3
RSD-GASKIYA	33 329	1	1	2
RDP-JAMA'A	23 572	1	0	1
PSDN-ALHERI	11 039	0	0	0
UDFP-SAWABA	5 824	0	0	0
GROUPEMENT PMT/ANDP	6 588	0	0	0
TOTAL	317 801			19

B. Circonscription Electorale Spéciale de Tesker

Suffrages obtenus par candidat et attribution du siège :

Partis politiques	Nombre de voix	Siège	Total
PNDS-TARAYYA	2 084	1	1
CDS-RAHAMA	2 030	0	0
MNSD-NASSARA	233	0	0
ANDP-ZAMAN-LAHIYA	65	0	0
RDP-JAMA'A	20	0	0
TOTAL	4 432		1

VIII. CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ORDINAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE NIAMEY

Suffrages obtenus par les différentes listes et répartition des sièges :

Parti politique, groupement de partis politiques	Nombre de voix	Sièges/quotient	Sièges/plus forte moyenne	Total
MNSD-NASSARA	35 439	2	2	4
PNDS-TARAYYA	19 583	1	1	2
GROUPEMENT RSD/RDP	4 507	0	0	0
UDFP -SAWABA	1 010	0	0	0
UDR-TABATT	1 602	0	0	0
CDS-RAHAMA	8 492	0	0	0
ANDP-ZAMAN-LAHIYA	8 628	0	0	0
TOTAL	79 261			6

Considérant que l'examen des résultats de l'ensemble des commissions électorales fait ressortir :

REGION D'AGADEZ

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ORDINAIRE D'AGADEZ

COMMISSION ELECTORALE DE TCHIROZERINE DEPARTEMENT :

Considérant qu'il ressort des documents électoraux que la liste présentée par le parti UDSN Talaka le bâtisseur n'a pas pris part à la compétition dans la commune rurale de Ingall;

Considérant en effet que les procès-verbaux de dépouillement de tous les 84 bureaux de vote de ladite commune comportent la répartition des suffrages exprimés entre les partis CDS Rahama, MNSD Nassara, PNDS Tarayya, PUND Salama, RDP Jama'a et RSD Gaskiya, sans autre mention sur le parti UDSN Talaka le bâtisseur pourtant en compétition conformément à l'arrêt N°53/04/CC/ME du 1^{er} novembre 2004 portant éligibilité des candidats aux élections législatives du 4 décembre 2004 ; Qu'il en est de même pour le tableau de recensement des votes établi par la commission électorale déconcentrée de Ingall qui ne comporte aucune mention sur ledit parti ;

Considérant qu'aux termes de l'article 103 du code électoral, l'absence des bulletins de vote d'un candidat constitue une cause d'annulation des élections ; Qu'il y a dès lors lieu d'annuler les opérations des 84 bureaux de vote de la commune rurale de Ingall.

Considérant que le nouveau décompte donne les résultats suivants pour la circonscription électorale ordinaire d'Agadez :

Nombre de suffrages exprimés valables : 56.322 au lieu de 67.005

Répartition des voix :

Parti politique, groupement de partis politique	Nombre de voix	Sièges	Observations
CDS Rahama :	8.225 au lieu de 9.217	1	sans changement
MNSD Nassara :	18 676 au lieu de 24.281	2	sans changement
PNDS Tarayya :	12.735 au lieu de 14.867	1	sans changement
PUND Salama :	1.950 au lieu de 2.764	0	sans changement
RDP Jama'a :	9.733 au lieu de 9.858	1	sans changement
RSD Gaskiya :	4.059 au lieu de 5.074	0	sans changement
UDSN Talaka le bâtisseur :	944 sans changement	0	sans changement

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE SPECIALE DE BILMA

Considérant que les résultats de la circonscription spéciale de Bilma se présentent comme suit :

Parti politique	Nombre de voix	Sièges	Observations
CDS-RAHAMA	400	0	Inchangé
MNSD-NASSARA	1 790	0	Inchangé
RSD-GASKIYA	2 336	1	Inchangé

REGION DE DIFFA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ORDINAIRE DE DIFFA

Répartition des voix et des sièges :

Partis politiques, groupement de partis politiques	Nombre de voix	Sièges	Observations
MNSD-NASSARA	31 568	3	Inchangé
CDS-RAHAMA	13 023	1	Inchangé
PSDN-ALHERI	8 884	1	Inchangé
DARAJA	2 811	0	Inchangé
PNDS-TARAYYA	8 332	0	Inchangé
GROUPEMENT RSD/RDP	1 291	0	Inchangé

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE SPECIALE DE N'GOURTI

Considérant que le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote N° 42 de Kipti ne comporte aucune mention ;

Considérant d'autre part que le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote N° 64 de Ibranga III ne comporte pas de mention sur la composition du dudit bureau et est signé du seul président ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 alinéa 5 du code électoral, le procès-verbal doit comporter les mentions suivantes :

- la circonscription électorale ;
- le nombre de votants constatés par les émargements ;
- le nombre d'enveloppes trouvés dans l'urne ;
- les suffrages exprimés valables ;
- la localisation du bureau ;
- l'identité des membres du bureau de vote et des délégués des partis politiques et ou des candidats en précisant pour tous leur appartenance politique ;
- la répartition des suffrages exprimés ;
- les réclamations et observations éventuelles ;
- le jour, la date du scrutin, la signature des membres du bureau de vote ainsi que celle des délégués des partis politiques et des représentants des candidats indépendants présents.

Considérant dès lors que les procès-verbaux des bureaux de vote N° 42 de Kipti et 64 de Ibranga n'étant pas conformes aux prescriptions légales, il y a lieu d'annuler les opérations desdits bureaux ;

Considérant que le nouveau décompte donne les résultats suivants pour la circonscription électorale spéciale de N'Gourti :

Nombre de suffrages exprimés valables : 7.931 au lieu de 8.016

Répartition des voix et du siège:

Parti politique, groupement de partis politique	Nombre de voix	Sièges	Observations
CDS Rahama :	4.392 au lieu de 4.458	1	sans changement
MNSD Nassara :	1.949 au lieu de 1.964	0	sans changement
PNDS Tarayya :	1.536 au lieu de 1.539	0	sans changement
Groupement RDP- RSD:	54 au lieu de 55	0	sans changement

REGION DE DOSSO

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ORDINAIRE DE DOSSO

COMMISSION ELECTORALE DE BOBOYE DEPARTEMENT

Considérant que l'enveloppe du bureau de vote N°15 Haoulawal peulh (C.U Birni N'Gaouré) est parvenue vide à la Cour ;

Considérant que l'article 86 du Code Electoral dispose que les bulletins blancs ou nuls, les procurations sont joints à l'original du procès-verbal qui sera transmis à la Cour Constitutionnelle ;

Considérant dès lors que la Cour n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle, il y a lieu de ne pas prendre en compte les résultats dudit bureau proclamés par la CENI ;

Considérant qu'après vérification les deux (2) enveloppes du bureau de vote N°40 Zouzoubéri I (C.R de Koygolo) contiennent chacune un procès-verbal relatif au scrutin présidentiel 2^{ème} tour ;

Considérant dès lors que la Cour n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle, il y a lieu de ne pas prendre en compte les résultats dudit bureau proclamés par la CENI ;

COMMISSION ELECTORALE DE DOGONDOUTCHI DEPARTEMENT

Considérant que les enveloppes des bureaux de vote N°79 Tambo Tchiffa et N°90 Angoual Mayaki Rabo II (C.R Tibiri), N°35 Fadama Tchédia II (C.R Guéchémé) et N°11 Dan Kassari III (C.R Dan Kassari) sont parvenues vides à la Cour, en méconnaissance de l'article 86 du code électoral précité ;

Considérant dès lors que la Cour n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle, il y a lieu de ne pas prendre en compte les résultats desdits bureaux proclamés par la CENI ;

Considérant qu'après vérification les deux (2) enveloppes des bureaux de vote N°69 Jammazoubi I et 117 Yangana (C.R Guéchémé) contiennent chacune un procès-verbal relatif au scrutin présidentiel 2^{ème} tour ;

Considérant dès lors que la Cour n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle, il y a lieu de ne pas prendre en compte les résultats desdits bureaux proclamés par la CENI ;

COMMISSION ELECTORALE DE GAYA DEPARTEMENT

Considérant que l'enveloppe du bureau de vote N°18 Sakou Koira (Yélou) est parvenue vide à la Cour, en méconnaissance de l'article 86 du code électoral précité ;

Considérant dès lors que la Cour n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle, il y a lieu de ne pas prendre en compte les résultats dudit bureau proclamés par la CENI ;

Considérant que le nouveau décompte pour la région de Dosso donne les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés valables : 305 058 au lieu de 306 294

Répartition des voix et des sièges :

Partis politiques, groupement de partis politiques	Nombre de voix	Sièges	Observations
ANDP-ZAMAN-LAHIYA	84 622 au lieu de 84 912	4	Inchangé
MNSD-NASSARA	86 478 au lieu de 86 708	4	Inchangé
Groupement PNDS/PPN-RDA	42 526 au lieu de 42 793	2	Inchangé
CDS-RAHAMA	38 571 au lieu de 38 826	2	Inchangé
RDP-JAMA'A	35 427 au lieu de 35 636	2	Inchangé
RSD-GASKIYA	9 179 au lieu de 9 210	0	Inchangé
MPSP-HASKE	6 136 au lieu de 6 143	0	Inchangé
UDFP-SAWABA	2 059 au lieu de 2 066	0	Inchangé

REGION DE MARADI

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ORDINAIRE DE MARADI

Considérant que les requêtes formulées pour la région de Maradi doivent être déclarées irrecevables en vertu des dispositions de l'article 93 du Code Electoral ;

Considérant que le nouveau décompte pour ladite région reste inchangé et donne les résultats suivants :

Nombre de votants 404 517

Bulletins blancs ou nuls 10 889

Nombre de suffrages exprimés valables 393 628

Répartition des voix et des sièges :

Partis politiques, groupement de partis politiques ou Indépendants	Nombre de voix	Sièges	Observations
MNSD-NASSARA	143 617	9	Inchangé
CDS-RAHAMA	82 245	5	Inchangé

GROUPEMENT PNDS/PNA/PPN-RDA	61 997	4	Inchangé
RSD-GASKIYA	52 431	3	Inchangé
GROUPEMENT PMT/ANDP	12 384	0	Inchangé
RDP-JAMA'A	14 800	0	Inchangé
PSDN-ALHERI	9 982	0	Inchangé
INDEPENDANTS GOBIR KATSINA	7 613	0	Inchangé
UPDP-CHAMOUA	4 442	0	Inchangé
UDFP-SAWABA	4 117	0	Inchangé

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE SPECIALE DE BERMO

Considérant que les résultats de la circonscription spéciale de Bermo se présentent comme suit :

Suffrages obtenus par candidat et attribution du siège :

Partis politiques	Nombre de voix	Sièges	Observations
PNDS-TARAYYA	4 460	1	Inchangé
MNSD-NASSARA	3 655	0	Inchangé
RDP-JAMA'A	272	0	Inchangé

REGION DE TAHOUA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ORDINAIRE DE TAHOUA

Considérant que les requêtes formulées pour la région de Tahoua doivent être déclarées irrecevables en vertu des dispositions de l'article 93 du Code Electoral ;

Considérant que le nouveau décompte pour ladite région reste inchangé et donne les résultats suivants :

Nombre de votants 549 360 :

Bulletins blancs ou nuls 13 314

Nombre de suffrages exprimés valables 536 046

Répartition des voix et des sièges :

Partis politiques	Nombre de voix	Total	Observations
PNDS-TARAYYA	204 034	8	Inchangé
MNSD-NASSARA	150 378	5	Inchangé
CDS-RAHAMA	69 805	2	Inchangé
RDP-JAMA'A	52 431	2	Inchangé

RSD-GASKIYA	49 717	1	Inchangé
PCP-CHAWARA	4 731	0	Inchangé
UDSN-TALAKA LE BATISSEUR	4 950	0	Inchangé

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE SPECIALE DE TASSARA

Considérant que les requêtes formulées pour la circonscription spéciale de Tassara doivent être déclarées irrecevables en vertu des dispositions de l'article 93 du Code Electoral ;

Considérant que le nouveau décompte pour ladite circonscription reste inchangé et donne les résultats suivants :

Suffrages obtenus par candidat et attribution du siège :

Partis politiques	Nombre de voix	Sièges	Observations
PNDS-TARAYYA	2 225	1	Inchangé
MNSD-NASSARA	1 820	0	Inchangé
RDP-JAMA'A	40	0	Inchangé
CDS-RAHAMA	26	0	Inchangé
MURNA-FARAHAN	24	0	Inchangé

REGION DE TILLABERI

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ORDINAIRE DE TILLABERI

COMMISSION ELECTORALE DE FILINGUE DEPARTEMENT

Considérant que les enveloppes des bureaux de vote N°6 Abala Toudou II (Abala), N°36 Sansani Backine et N°47 Bangario (Tagazar) sont parvenues vides à la Cour, en méconnaissance de l'article 86 du code électoral précité ;

Considérant que la Cour n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle, il y a lieu de ne pas prendre en compte les résultats desdits bureaux proclamés par la CENI ;

Considérant qu'après vérification les deux (2) enveloppes du bureau de vote N°22 Chiwill I (Imanan) contiennent chacune un procès-verbal relatif au scrutin présidentiel 2^{ème} tour ;

Considérant que la Cour n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle, il y a lieu de ne pas prendre en compte les résultats dudit bureau proclamés par la CENI ;

Considérant qu'il ressort des observations mentionnées sur le procès-verbal du bureau de vote N° 132 M'Bama III que les bulletins d'un parti politique étaient épuisés alors même qu'en application de l'article 62 alinéa 2 du code électoral, 33 cartes d'électeurs présents avaient été ramassées ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'annuler les résultats dudit bureau en application de l'article 103 du code électoral ;

COMMISSION ELECTORALE DE KOLLO DEPARTEMENT

Considérant qu'après vérification les deux enveloppes des bureaux de vote N° 35 Darra (Namaro) et N° 50 Kokori II (Hamdallaye) contiennent chacune un procès-verbal relatif au scrutin présidentiel 2^{ème} tour ;

Considérant que la Cour n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle, il y a lieu de ne pas prendre en compte les résultats desdits bureaux proclamés par la CENI ;

COMMISSION ELECTORALE DE OUALLAM DEPARTEMENT

Considérant qu'après vérification les deux (2) enveloppes du bureau de vote N° 9 Boye Tondi (Simiri) contiennent chacune un procès-verbal relatif au scrutin présidentiel 2^{ème} tour ;

Considérant que la Cour n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle, il y a lieu de ne pas prendre en compte les résultats desdits bureaux proclamés par la CENI ;

COMMISSION ELECTORALE DE TERA DEPARTEMENT

Considérant que l'enveloppe du bureau de vote N° 51 Dayo Hando (Gorouol) est parvenue vide à la Cour en méconnaissance de l'article 86 du code électoral précité ;

Considérant que la Cour n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle, il y a lieu de ne pas prendre en compte les résultats dudit bureau proclamés par la CENI ;

Considérant qu'après vérification les deux (2) enveloppes des bureaux de vote N°26 Tesso Peulh II (Méhana) et N°33 Tondey Ouro (Diagourou) contiennent chacune un procès-verbal relatif au scrutin présidentiel 2^{ème} tour ;

Considérant que la Cour n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle, il y a lieu de ne pas prendre en compte les résultats desdits bureaux proclamés par la CENI ;

Considérant que le nouveau décompte pour la région de Tillabéri donne les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés valables : 406 737 au lieu de 462 853

Répartition des voix et des sièges :

Partis politiques, groupement de partis politiques	Nombre de voix	Sièges	Observations
MNSD-NASSARA	272 640 au lieu de 273 927	12	Inchangé
GROUPEMENT PNDS/UNI/UDR	66 931 au lieu de 67 160	2	Inchangé
CDS-RAHAMA	52 642 au lieu de 52 793	2	Inchangé
ANDP-ZAMAN-LAHIYA	30 122 au lieu de 30 232	1	Inchangé
RSD-GASKIYA	11 732 au lieu de 11 820	0	Inchangé

RDP-JAMA'A	13 091 au lieu de 13 229	0	Inchangé
MURNA-FARAHAN	13 579 au lieu de 13 692	0	Inchangé

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE SPECIALE DE BANIBANGOU

Considérant que les résultats de la circonscription spéciale de Banibangou se présentent comme suit :

Suffrages obtenus par candidat et attribution du siège :

Partis politiques	Nombre de voix	Siège	Observations
MNSD-NASSARA	5 930	1	Inchangé
PNDS-TARAYYA	4 878	0	Inchangé
ANDP-ZAMAN-LAHIYA	148	0	Inchangé
CDS-RAHAMA	86	0	Inchangé

CIRCONSCRIPTION SPECIALE DE BANKILARE

Considérant que les enveloppes des bureaux de vote N° 46 Fala II, N°90 Mehinka I, 129 Kalabaran II et N°141 Petelkolé I sont parvenues vides à la Cour en méconnaissance de l'article 86 du code électoral précité ;

Considérant que la Cour n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle, il y a lieu de ne pas prendre en compte les résultats desdits bureaux proclamés par la CENI ;

Considérant qu'après vérification des deux (2) enveloppes des bureaux de vote N° 52 Achétadass, N°74 Ilimiki et N°100 Sokomé II contiennent chacune un procès-verbal relatif au scrutin présidentiel 2^{ème} tour ;

Considérant que la Cour n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle, il y a lieu de ne pas prendre en compte les résultats desdits bureaux proclamés par la CENI ;

Considérant que la Cour constate que le procès-verbal du bureau de vote N° 145 Petelkolé V ne comporte aucune mention concernant les résultats ;

Considérant que la Cour n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle, il y a lieu de ne pas prendre en compte les résultats dudit bureau tels que mentionnés sur le tableau de recensement des votes et comptabilisés par la CENI ;

Considérant que le nouveau décompte pour la circonscription spéciale de Bankilaré donne les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés valables : 12 856 au lieu de 13 780

Répartition des voix et du siège:

Partis politiques, groupement de partis politiques	Nombre de voix	Siège	Observations
CDS-RAHAMA	4 871 au lieu de 5 369	0	Inchangé
MNSD-NASSARA	6 699 au lieu de 7 085	1	Inchangé
PNDS-TARAYYA	1 286 au lieu de 1 366	0	Inchangé

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE SPECIALE DE TORODI

Considérant que les résultats de la circonscription spéciale de Torodi se présentent comme suit :

Suffrages obtenus par candidat et attribution du siège :

Partis politiques	Nombre de voix	Siège	Observations
MNSD-NASSARA	11 980	1	Inchangé
PNDS-TARAYYA	2 884	0	Inchangé
CDS-RAHAMA	2 877	0	Inchangé
ANDP-ZAMAN-LAHIYA	1 258	0	Inchangé
RSD-GASKIYA	590	0	Inchangé
RDP-JAMA'A	445	0	Inchangé

REGION DE ZINDER

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ORDINAIRE DE ZINDER

COMMISSION ELECTORALE DE TANOUT DEPARTEMENT :

Considérant que le bureau de vote N° 84 de Tchinkosso (Commune urbaine de Tanout) est composé du seul président, sans secrétaire ni assesseurs, en violation de l'article 78 du code électoral ; Qu'il y a donc lieu d'annuler les opérations dudit bureau de vote.

Considérant que les procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote N° 66 de Abaga et 76 de Fal Abdou (Commune urbaine de Tanout) ne sont pas signés ni des membres desdits bureaux, ni des délégués présents ;

Considérant que l'article 86 du code électoral dispose que le procès-verbal est signé par tous les membres du bureau de vote et tous les délégués des candidats présents ; Qu'il y a dès lors lieu d'annuler les opérations desdits bureaux ;

Considérant que le nouveau décompte donne les résultats suivants pour la circonscription électorale ordinaire de Zinder :

Nombre de suffrages exprimés valables : 317.566 au lieu de 317.801

Répartition des voix :

Parti politique, groupement de partis politique	Nombre de voix	Sièges	Observations
CDS Rahama :	109.943 au lieu de 110.110	8	sans changement
MNSD Nassara :	76.513 au lieu de 76.549	5	sans changement
PNDS Tarayya :	50.773 au lieu de 50.790	3	sans changement
PSDN Alhéri	11.039 sans changement	2	
RDP Jama'a	23.566 au lieu de 23.572	1	
RSD Gaskiya	33.325 au lieu de 33.329	0	
UDFP Sawaba	5.820 au lieu de 5.824	0	
Groupement PMT-ANDP:	6.587 au lieu de 6.588	00	sans changement

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE SPECIALE DE TESKER

Considérant que les requêtes formulées pour la Circonscription spéciale de Tesker doivent être déclarées irrecevables en vertu des dispositions de l'article 93 du Code Electoral ;

Considérant que le nouveau décompte pour ladite circonscription reste inchangé et donne les résultats suivants :

Suffrages obtenus par candidat et attribution du siège :

Partis politiques	Nombre de voix	Sièges	Observations
PNDS-TARAYYA	2 084	1	Inchangé
CDS-RAHAMA	2 030	0	Inchangé
MNSD-NASSARA	233	0	Inchangé
ANDP-ZAMAN-LAHIYA	65	0	Inchangé
RDP-JAMA'A	20	0	Inchangé

REGION DE NIAMEY

Considérant que les requêtes formulées pour la région de Niamey doivent être déclarées irrecevables en vertu des dispositions de l'article 93 du Code Electoral ;

Considérant que le nouveau décompte pour ladite région reste inchangé et donne les résultats suivants :

Parti politique, groupement de partis politiques	Nombre de voix	Total	Observations
MNSD-NASSARA	35 439	4	Inchangé
PNDS-TARAYYA	19 583	2	Inchangé
GROUPEMENT RSD/RDP	4 507	0	Inchangé
UDFP -SAWABA	1 010	0	Inchangé
UDR-TABATT	1 602	0	Inchangé
CDS-RAHAMA	8 492	0	Inchangé
ANDP-ZAMAN-LAHIYA	8 628	0	Inchangé

Considérant qu'au vu de ce qui précède la répartition définitive des 113 sièges prévus s'établit comme suit :

Partis politiques, Groupements de partis politiques, Indépendants	Nbre de sièges circonscriptions ordinaires	Nbre de sièges circonscriptions spéciales	Total
ANDP-Zaman-Lahiya	5	0	5
CDS-Rahama	21	1	22
DARAJA	0	0	0
MNSD-Nassara	44	3	47
MPSP-HASKE	0	0	0
MURNA-FARAHAN	0	0	0
PCP-CHAWARA	0	0	0
PNDS-Tarayya	14	3	17
PSDN-ALHERI	1	0	1
PUND-SALAMA	0	0	0
RDP-JAMA'A	6	0	6
RSD-GASKIYA-	6	1	7
UDFP-SAWABA	0	0	0
UDR-TABBATT	0	0	0
UDSN-TALAKA	0	0	0
UPDP-CHAMOUA	0	0	0
Groupement ANDP-Zaman-Lahiya/PMT-Albarka	0	0	0
Groupement PNDS-Tarayya/PPN-RDA	2	0	2
Groupement PNDS-TARAYYA/PNA-AL'OUMMA/PPN-RDA	4	0	4
Groupement PNDS-TARAYYA/UNI/UDR-TABBATT	2	0	2
Groupement RDP/ RSD	0	0	0
Indépendants Gobir-Katsina	0	0	0
TOTAL	105	8	113

Considérant que les partis politiques et les groupements de partis politiques ont fait parvenir à la Cour Constitutionnelle les listes de leurs candidats titulaires et suppléants déclarés éligibles ;

PAR CES MOTIFS

Vu les textes susvisés ;

EN LA FORME

Déclare la requête en réclamation en date du 09 décembre 2004 introduite par les sieurs Salissou Yahaya et Sahadou Bawa irrecevable ;

Déclare la requête en réclamation en date du 09 décembre 2004 introduite par le sieur Issoufou Assoumane irrecevable ;

Déclare la requête en réclamation en date du 06 décembre 2004 introduite par le sieur Boukari Elhadji Chougoui irrecevable ;

Déclare la requête en réclamation en date du 11 décembre 2004 introduite par le sieur Ali Abdourahamane irrecevable ;

Déclare la requête en réclamation en date du 11 décembre 2004 introduite par le sieur Elhadj Ayouba Abdou irrecevable ;

Déclare la requête en réclamation en date du 10 décembre 2004 introduite par le sieur Seïni Saley irrecevable ;

Déclare la requête en réclamation en date du 10 décembre 2004 introduite par le sieur Nouhou Moussa irrecevable ;

Déclare la requête en réclamation en date du 10 décembre 2004 introduite par le Secrétaire général du parti CDS Rahama irrecevable ;

Reçoit la requête de Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

AU FOND

Annule l'ensemble des opérations des 84 bureaux de vote de la commune rurale de Ingall (Région d'Agadez) ;

Annule les résultats des bureaux de vote N° 42 de Kipti et N° 64 de Ibranga de la circonscription électorale spéciale de N'Gourti ;

Annule les résultats du bureau de vote N° 15 de Haoulawal Peulh de la Commune de Birni N'Gaouré ;

Annule les résultats du bureau N° 40 de Zouzoubéri I de la Commune rurale de Koygolo ;

Annule les résultats des bureaux de vote N° 79 Tambo Tchiffa et N° 90 Angoual Mayaki Rabo II de la Commune rurale de Tibiri, N° 35 Fadama Tchédia II de la Commune rurale de Guéchémé et N° 11 Dan Kassari III de la Commune rurale de Dan Kassari ;

Annule les résultats des bureaux de vote N° 69 Jammazoubi I et N° 117 Yangana de la Commune rurale de Guéchémé ;

Annule les résultats du bureau de vote N° 18 Sakou Koira de la Commune rurale de Yélou ;

Annule les résultats des bureaux de vote N° 6 Abala Toudou II (Abala), N° 36 Sansani Backine et N° 47 de Bangario (Tagazar) ;

Annule les résultats du bureau de vote N° 22 Chiwill I (Imanan) ;

Annule les résultats du bureau de vote N° 132 de M'Bama III ;

Annule les résultats des bureaux de vote N° 35 Darra (Namaro) et N° 50 Kokori II (Hamdallaye) ;

Annule les résultats du bureau de vote N° 9 Boye Tondi (Simiri) ;

Annule les résultats du bureau de vote N°51 Dayo Hondo (Gorouol) ;

Annule les résultats des bureaux de vote N°26 Tesso Peulh II (Méhana) et N°33 Tondo Ouro Yagabe (Diagourou) ;

Annule les résultats des bureaux de vote N°46 Fala II, N°90 Mehinka I, N°129 Kalabaran II et N°141 Petelkolé I (Bankilaré) ;

Annule les résultats des bureaux de vote N° 52 Achétadass, N° 74 Ilimiki et N° 100 Sokomé II (Bankilaré) ;

Annule les résultats du bureau de vote N°145 Petelkolé V (Bankilaré) ;

Annule les résultats du bureau de vote N°84 de Tchinkosso (Commune urbaine de Tanout) ;

Annule les résultats des bureaux de vote N°66 de Abaga et N°76 de Fal Abdou (Commune urbaine de Tanout) ;

Valide et proclame les résultats définitifs des élections législatives du 04 Décembre 2004 ;

Déclare élus députés à l'Assemblée Nationale, ensemble avec leurs suppléants personnels à l'issue des élections législatives du 04 Décembre 2004 pour un mandat de 5 ans allant de la période du 15 Décembre 2004 à 00 heure au 14 Décembre 2009 à 24 heures Mesdames et Messieurs dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1	Aba Adam Ousseini	Dagoul Malam N'Goudo
2	Abbalélé Ibrahim	Magagi Laouan
3	Abdou Abdourhamane	Tiabiri Gondja
4	Abdou Bako	Bachir Ali Boukar

5	Abdou Dariri	Mani Massama
6	Abdou Labo	Haladou Amadou
7	Abdoulaye Diori	Bangana Samna
8	Adamou Djermakoye Moumouni	Moussa Sido
9	Agali Mano	Nana Mariama Garba
10	Aïssata Karidio (Mme)	Rabi Tiémogo (Mme)
11	Alassane Ali	Mahamane Dan Djimma
12	Algabi Atta	Alhassane Karimoun
13	Ali Abdourahamane	Mohamed Rissa Ali
14	Ali Magagi Issaka	Boubacar Hassane
15	Alidou Soumaïla	Harouna Ousseini
16	Amadou Goulo Abdou	Laouali Chaïbou
17	Elhadji Amadou Nomaou	Assoumane Mahamane
18	Amadou Soumana	Abdoulaye Koro
19	Elhadji Amadou Yacouba	Ibrahim Bakoye
20	Ari Ibrahim	Elhadji Boulou Mamadou
21	Bahamdi Mohamed Lebchir	Youssef Wadine
22	Bana Fatima Moutari	Nana Mato
23	Bassirou Ibo	Mahaman Laminou Boukari
24	Bazoum Mohamed	Adam Issa
25	Bello Barkiré	Amadou Moumouni
26	Bonkano Maifada	Hama Karimou
27	Brigi Rafini	Mme Sani Tchilaya Abarchi
28	Chaïbou Elhadji Ibrahim	Maidouka Halima Diallo
29	Cheïffou Amadou	Salissou Amadou
30	Chérif Ould Abidine	Almahadi Alaguis
31	Dina Tankari	Abdou Mayaki
32	Djibrilla Hapsatou	Aïssata Rabo Maïnassara
33	Elback Zeinabou (Mme)	Rabi Chaïbou (Mme)
34	Falké Bacharou	Saidou Anaroua
35	Gado Moumouni	Ousmane Garba
36	Garba Souley	Amadou Hima
37	Grémah Boukar Koura	Moussa Abari
38	Hadizatou Moussa Gros (Mme)	Mme Amina Ali
39	Hamed Ould Oumadah	Boujima Achkou
40	Hamid Algabid	Boukari Sani dit Zilly
41	Hamidil Alio	Moudi Amadou
42	Haoua Barazé	Haoua Kimba
43	Elhadji Harouna Moussa	Harouna Nouhou
44	Hassane Mossi	Moumouni Mounkaïla
45	Idrissa Adamou	Ali Zibo
46	Intarou Djermakoye Hassane	Garba Farka
47	Issa Lémine	Ali Botrane
48	Issaka Ali	Ada Bako
49	Issaka Djégoulé Hassane	Abdoulaye Morou
50	Issaka Maman	Maoudé Dan Sofoua
51	Issoufou Mahamadou	Abdel Gousmane
52	Janaïdou Gado Sabo	Rabiou Oumarou

53	Elhadji Kadri Maman Mouctari	Oumarou Saley
54	Kalla Ankouraou	Souleymane Kaka
55	Karim Fatouma Zara Ali	Alkassoum Mariama Maman
56	Kinni Naouwene	Mondiam Jibo
57	Laouali Yacoubou	Imrana Oumarou
58	Magagi Mamane Dada	Yacouba Boukari
59	Mahamadou Kadri	Hama Saley
60	Mahamadou Manirou Magagi Rogo	Gousmane Darbana
61	Mahamadou Zada	Boubacar Moussa
62	Mahaman Habibou Bako	Moussa Bawada
63	Mahaman Ibrahim	Halarou Gado Sabo
64	Mahaman Issa Maifada	Moussa Adamou
65	Mahaman Nomao Djika	Garba Dagodi
66	Mahamane Ousmane	Ibrahim Kanta
67	Maïdagi Allambaye	Alassane Hangachi
68	Mamadou Diallo Abdourhamane	Iddi Alou
69	Maman Amadou Magaouata	Atto Gado
70	Elhadj Mamane Ardji	Ibrahim Dan Aya
71	Mamane Laouali Amadou	Laouali Moussa
72	Mamouda Mahaman dit Dan Gomki	Habibou Adamou
73	Mamoudou Sourghia	Doudou Hamidou
74	Mariama Alassane (Mme)	Fatimata Zanguina
75	Mariama Mathieu	Fatchima Abdou
76	Mariama Sadou	Aïchatou Souleymane
77	May Malam Gonomi (Mme)	Bintou Gaptiarima
78	Mohamed Abdoulahi	Abdourahamane Attayoub
79	Elh Moussa Adamou	Noma Saley
80	Moussa Alassane	Issoufa Abdou
81	Moussa Idé	Sanda Anza
82	Moussa Sale	Amani Aghali
83	Moussa Zangaou	Amadou Elhadji Hamadou
84	Nouhou Moussa	Ali Garba
85	Oumarou Amadou Mainassara	Abdoul Nasser Chaoulani
86	Oumarou Malam Alma	Maman Mousbahou Mayana Balla
87	Oumarou Sékou Cissé	Oumarou Dioffo
88	Oumarou Sidikou	Boubacar Boukari
89	Elhadji Raja Chaïbou	Chaffa Maidoubou
90	Ramatou Mahaman (Mme)	Rahamata Chinaou
91	Sabiou Mamane	Salmanou Idrissa
92	Saidou Ama	Maman Moussa
93	Saidou Tahirou Mayaki	Soumana Kanguye
94	Salamatou Bala Goga (Mme)	Nana Hadiza Mahamadou (Mme)
95	Saliah Oumarou	Abdoulaye Ousseini
96	Salifou Adamou	Salifou Aboubacar
97	Salissou Garba	Mahaman Sani Laouali
98	Salissou Mamane	Daouda Dan Tanin
99	Sani Ousmane	Garba Siddo
100	Elhadji Sani Souley Dan Gara	Achirou Saïdou

101	Sanoussi Jackou	Kabirou Kouré
102	Sardaouna Mahamane Salifou	Ibrahim Abarchi
103	Senad Mahmoud	Agali Salah
104	Sidi Mohamad Asseyed	Issouf Mohamed
105	Sileyman Ben Hamed	Maïrame Ouma Elhadj Mai Manga
106	Souley Hassane	Hama Bagué
107	Soumana Sanda	Amadou Seydou
108	Taher Ibrahim Ahmed	Maman Sani Mallam Mato
109	Wazir Malam Adjil dit Doumba	Elhadji Warouma Mai Mamadou
110	Yacouba Housseini	Issoufou Ahamat
111	Yaou Elhadj Djibrillou	Agali Halil
112	Zakari Aminatou Habibou (Mme)	Binta Abdoulaye
113	Zakou Djibo	Elhadji Kandégomni

Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et publié au Journal Officiel de la République du Niger selon la procédure d'urgence.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Constitutionnelle les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Abdou Hassan, Vice-Président, Abdoulaye Djibo, Badroum Mouddour, Karimou Hamani, Oumarou Yayé, Mme Manou Fassouma Moussa, Conseillers, en présence de Maître Hamado Mohamed, Greffier en Chef.

Ont signé le Président et le Greffier en Chef.